



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°2016-00258-3  
mettant en demeure Monsieur Stéphane Berthelot  
de rétablir la continuité écologique sur la Vimbelle  
au droit de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos  
commune de Naves**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et L 171-6 à L 171-8, L 214-17 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le courrier du service environnement de la DDT en date du 12 juin 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 4 juillet 2016, établi suite à un contrôle documentaire et notifié à M. Berthelot le 9 juillet 2016 ;

Vu l'absence de réponse de M. Berthelot au terme du délai déterminé dans le courrier du 6 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00258-1 en date du 5 août 2016 mettant en demeure M. Berthelot de régulariser sa situation administrative ;

Vu le courrier en date du 5 août 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, M. Berthelot de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 août 2016 susvisé ;

Vu la visite d'un agent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 25 octobre 2018 au moulin du Bos ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral n° 19-2016-00258-2 remis le 7 novembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative M. Berthelot ;

Vu le devis relatif à la régularisation du moulin du Bos réalisé par le bureau d'étude et signé par M. Berthelot le 17 novembre 2018 ;

Considérant que le devis envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT permet de planifier un calendrier de réalisation de l'étude et des travaux ;

Considérant que le seuil du moulin du Bos, établi en barrage du cours d'eau de la Vimbelle, représente un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le moulin de M. Berthelot génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne maintenant pas dans le cours d'eau un débit minimal en période d'étiage perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le moulin de M. Berthelot n'est pas équipé d'un ouvrage de montaison et de dévalaison permettant d'assurer efficacement la continuité écologique au droit de son moulin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :**

M. Stéphane Berthelot, propriétaire de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos, commune de Naves, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant au service en charge de la police de l'eau à la DDT :

- un dossier de mise aux normes au titre du R 214-18-1 du code de l'environnement ;
- une étude relative à la restauration de la continuité écologique et à la répartition des débits.

M. Stéphane Berthelot est informé que le dépôt d'un dossier de mise aux normes peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

#### **Article 2 - Respect des délais :**

M. Stéphane Berthelot est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- dépôt d'un dossier de mise aux normes avec étude relative à la restauration de la continuité écologique et à la répartition des débits avant le 17 juin 2019 ;
- réalisation des aménagements relatifs à la continuité écologique avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

#### **Article 3.- Antériorité :**

L'arrêté préfectoral n° 19-2016-00258-1 en date du 5 août 2016 mettant en demeure M. Berthelot de régulariser sa situation administrative est abrogé.

#### **Article 4 - Sanctions :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Stéphane Berthelot, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Stéphane Berthelot à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Stéphane Berthelot et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 5 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane Berthelot.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie sera affichée en mairie de Naves pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 7 - Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

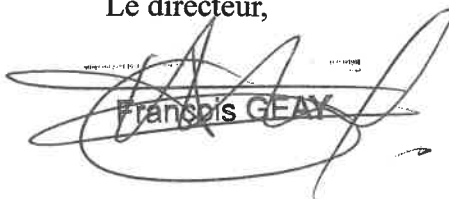
Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### **Article 8- Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
Le maire de la commune de Naves,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB),  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
François GEAY